

# *Procédure de signalement interne des violations au droit de l'Union ou au droit national survenues dans un contexte professionnel (lanceurs d'alerte)*

---

La présente procédure décrit la manière dont certaines personnes, qu'elles soient internes ou externes à l'institution, peuvent donner l'alerte sur les violations au droit de l'Union ou au droit national dont elles ont eu connaissance dans un contexte professionnel.

Il est mis en place une procédure de signalement en interne de l'institution leur permettant de signaler ces violations, sans préjudice de la possibilité de procéder à un signalement externe auprès des autorités compétentes.

Cette procédure se fonde sur la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé et sur la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

## *1* *Domaine d'application*

### **1.1 Qui peut signaler des violations ?**

La procédure met en place des canaux de communication permettant aux travailleurs sous contrat de travail, aux travailleurs indépendants, aux anciens travailleurs, aux candidats à l'embauche, aux membres de l'organe d'administration, aux fournisseurs, contractants et aux sous-traitants de l'institution ainsi que toute personne travaillant sous leur supervision et direction de signaler des violations dont ils ont eu connaissance dans un contexte professionnel au sein du CHU Tivoli.

La présente procédure de signalement n'est pas ouverte aux patients.

Dans le domaine médical, un professionnel de la santé ne peut pas lancer l'alerte à propos de faits qui lui ont été confiés en sa qualité de dépositaire du secret médical et/ ou professionnel.

Exemple : un médecin ne peut pas dénoncer les violations portant sur des faits qui lui ont été confiés par un patient lors d'une consultation.

## 1.2 Quelles violations peuvent-être signalées ?

Ces personnes peuvent donner l'alerte sur les violations qui concernent les domaines suivants :

- ✓ Marchés publics ;
- ✓ Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- ✓ Sécurité et conformité des produits ;
- ✓ Sécurité des transports ;
- ✓ Protection de l'environnement ;
- ✓ Radioprotection et sûreté nucléaire ;
- ✓ Sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- ✓ Santé publique ;
- ✓ Protection des consommateurs ;
- ✓ Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- ✓ Lutte contre la fraude fiscale ;
- ✓ Lutte contre la fraude sociale.

## 2 Définitions - abréviations

|   |   |
|---|---|
| › <b>Procédure de signalement interne</b> | La communication orale ou écrite à l'institution, via des canaux de communication internes, d'informations sur des violations.  |
| › <b>Procédure de signalement externe</b> | La communication orale ou écrite d'informations sur des violations au coordinateur fédéral ou aux autorités compétentes.  |
| › <b>Contexte professionnel</b>           | Les activités professionnelles passées ou présentes par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations. |
| › <b>Signalement anonyme</b>              | Le signalement dont personne, pas même le récepteur, ne connaît l'identité de son auteur.   |

## 3 Contenu et/ou logigramme

### 3.1 Signalement interne

La personne qui souhaite signaler des violations au droit de l'Union ou au droit national survenues dans un contexte professionnel peut le faire directement au sein de l'institution en passant par l'un des deux canaux suivants.




L'auteur du signalement doit utiliser le canal qui lui semble le plus adapté à sa situation et à la nature du signalement. Les informations communiquées dans le cadre du dispositif d'alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Le signalement est reçu et analysé par la Cellule juridique qui assurera autant que possible un suivi diligent auprès de l'auteur du signalement.

Le signalement est conservé dans un registre prévu à cet effet pendant la durée de la relation contractuelle liant l'auteur du signalement à l'institution.

#### 4.1.1 Le courrier électronique

Le signalement d'une violation effective ou présumée peut être réalisé par mail en renvoyant le formulaire de signalement dûment complété à l'adresse suivante : [alerte@chu-tivoli.be](mailto:alerte@chu-tivoli.be) 

#### 4.1.2 Dépôt dans une boîte au lettre physique

Le signalement d'une violation effective ou présumée peut également être réalisé en remplissant le **formulaire de signalement** et en le déposant dans la boîte aux lettres physique située en face des ascenseurs au 4H.

Ce canal de communication permet aux personnes qui le souhaitent de rester complètement **anonyme**, mais la Cellule juridique ne peut pas assurer un suivi identique aux autres canaux de communication envers l'auteur du signalement.

### 3.2 Signalement externe

L'existence de canaux de communication interne n'interdit pas la personne qui souhaite signaler une violation de le faire par le biais de canaux de signalement externe auprès de l'autorité compétente, soit après avoir effectué un premier signalement par le biais de canaux de signalement interne ou en effectuant un signalement directement par le biais de canaux de signalement externe.

Dans la majorité des cas, le signalement externe ne devrait intervenir qu'après un premier signalement interne ait été effectué.

Le signalement externe ne peut a priori représenter la voie la plus appropriée que s'il est impossible de remédier efficacement à la violation en interne, si l'auteur du signalement estime qu'il encourt un risque de représailles ou si le droit de l'Union ou le droit national exige que les auteurs de signalement effectuent un signalement auprès des autorités nationales compétentes.

Les autorités compétentes pour recevoir un signalement externe sont les suivantes :

- Le Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie ;
- Le Service public fédéral Finances ;
- Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;
- Le Service public fédéral Mobilité et Transports ;
- Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- Le Service public de programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes ;
- L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ;



- L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ;
- L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;
- L'Autorité belge de la Concurrence ;
- L'Autorité de protection des données ;
- L'Autorité des services et marchés financiers ;
- La Banque nationale de Belgique ;
- Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ;
- Les autorités visées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- Le Comité national de sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable ;
- L'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;
- L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité ;
- L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ;
- L'Office National de l'Emploi ;
- L'Office National de Sécurité Sociale ;
- Le Service d'Information et de Recherche Sociale ;
- Le Service autonome de Coordination Anti-Fraude (CAF) ;
- Le Contrôle de la Navigation.

### 3.3 Interdiction de signaler de fausses violations

La présente procédure ne peut en aucun cas être utilisée abusivement dans le but de proférer de fausses informations, d'alerter sur de fausses violations ou de porter atteinte à des personnes ou à l'institution.

Le signalement effectué doit porter sur des violations effectives ou potentielles, mais vraisemblables. L'auteur du signalement qui aurait dû savoir que son signalement n'était pas correct peut être sanctionné.

La Cellule juridique vérifiera la vraisemblance de chaque information sur les violations qui lui sont soumises.

Si l'auteur du signalement a signalé ou diffusé de fausses informations, il s'expose à une sanction telle que prévue aux articles 443 à 450 du Code pénal qui peut consister en une amende ou une peine d'emprisonnement pour atteintes portées à l'honneur ou à la considération, calomnie ou diffamation.

Il peut également être condamné à verser des dommages et intérêts si le signalement a causé un préjudice à une personne ou à l'institution.

## 4 Protection des données à caractère personnel

La présente procédure doit, comme toute procédure, respecter les règles de protection des données à caractère personnel. Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre d'un signalement, concernant le lanceur d'alerte ainsi que tout autre tiers, sera traitée avec la plus grande discrétion et conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

